



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20260118-DEC2025-12-023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2026

Publication : 23/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



D E C I S I O N D U M A I R E
N° 2025-12-023

Objet : Convention d'occupation temporaire pour la pratique d'une activité « Snake gliss »

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020 modifiée, qui en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la délibération n°2024-085 du 22 novembre 2024 ;

EXPOSE DES MOTIFS :

- Considérant la demande de renouvellement de l'activité « Snake gliss » présentée par Mr knoblock,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

D E C I D E

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation de l'activité « Snake gliss » pour la saison d'hiver 2025-2026 (13 décembre 2025 au 6 avril 2026) avec Mr knoblock et la société RISOUL LABELLEMONTAGNE, moyennant une redevance de 800,00€.

Article 2 : M. Régis Simond est autorisé à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes correspondants dont la convention avec Mr M knoblock et la société RISOUL LABELLEMONTAGNE ; à procéder ultérieurement, sans autre délibération et sous son initiative, aux diverses opérations prévues par ces actes et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul le 18/12/2025

Le Maire,
Régis SIMOND